



Conseil économique et social

Distr.: Générale
10 février 2006

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Quinzième session

Vienne, 24-28 avril 2006

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire*

Gestion stratégique et questions relatives au programme : fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris sa revitalisation

Renforcement du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	3
II. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.	4-13	3
A. Établissement et mandats de la Commission.	4-5	3
B. Mise en œuvre des mandats	6-13	4
III. Relations avec la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et avec la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	14-21	7
A. Établissement et mandats de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale et de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	14-19	7
B. Relations avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	20-21	8
IV. Rôle de la Commission par rapport au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	22-30	9
A. Origine et évolution du Fonds	22-25	9

* E/CN.15/2006/1.



B.	Gestion et gouvernance du Fonds	26-30	10
V.	Méthodes de travail de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	31-42	11
A.	Réunions du bureau et du bureau élargi et réunions intersessions	32-36	11
B.	Programme de travail pluriannuel	37-38	12
C.	Présentation dans les délais et examen des projets de propositions	39-41	13
D.	Ordre du jour et durée	42	13
VI.	Conclusions et recommandations	43-49	14
	Annexe: États financiers du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale		17

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi pour mettre en œuvre les résolutions suivantes:
 - a) Résolution 2003/31 du Conseil économique et social du 22 juillet 2003, intitulée "Fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale";
 - b) Résolution 2003/24 du Conseil économique et social du 22 juillet 2003, intitulée "Activités du Centre pour la prévention internationale du crime, y compris la gestion du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale".
2. À sa deuxième réunion intersessions du 23 novembre 2005, la Commission a décidé de discuter de la revitalisation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au titre du point 9 de l'ordre du jour provisoire intitulé "Gestion stratégique et questions relatives au programme" et a demandé au Secrétariat d'établir un document sur le sujet, y compris le rôle de la Commission vis-à-vis du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
3. Le présent rapport expose brièvement a) l'établissement et les mandats de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la mise en œuvre de ces mandats; b) la relation entre la Commission, la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption; c) le rôle de la Commission par rapport au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comparé au rôle de la Commission des stupéfiants vis-à-vis du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d) les méthodes de travail de la Commission. Le rapport présente des recommandations sur la manière dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait être revitalisée.

II. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

A. Établissement et mandats de la Commission

4. L'Assemblée générale, dans sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, intitulée "Élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale", a établi le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et demandé au Conseil économique et social de créer la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique du Conseil. Conformément à l'article 68 de la Charte des Nations Unies, le Conseil a donc par la suite créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, en tant que commission technique du Conseil. Le Conseil a adopté la déclaration de principe et le programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, annexés à la résolution de l'Assemblée générale 46/152, dont les paragraphes 23 à 26 contiennent le mandat de la Commission, décrit comme suit au paragraphe 26 :

- a) Fixer les orientations générales de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;
- b) Développer, suivre et examiner l'application du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur la base d'un système de planification à moyen terme, conformément aux principes de priorité visés au paragraphe 21 de la déclaration de principe et du programme d'action ;
- c) Faciliter les activités des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et aider à leur coordination;
- d) Mobiliser le soutien des États Membres pour le programme;
- e) Préparer les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (maintenant appelés congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale) et examiner les suggestions concernant les thèmes qui pourraient être inscrits au programme de travail présenté par les congrès.

5. La Commission a été reconnue comme le "principal organe directeur des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale" et s'est vue confier des mandats additionnels par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992, intitulée "Application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale". Dans cette résolution, le Conseil demandait à la Commission de coordonner, le cas échéant, les activités pertinentes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Le Conseil a en outre réaffirmé le rôle crucial de la Commission s'agissant de mobiliser le soutien des États Membres en faveur du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et a décidé que la Commission inscrirait à son ordre du jour un point permanent sur l'assistance technique, qui traiterait de la marche à suivre la plus pratique pour rendre le programme pleinement opérationnel et lui permettre de répondre aux besoins spécifiques des gouvernements, y compris, si possible, les besoins financiers.

B. Mise en œuvre des mandats

6. Par le biais de ses sessions annuelles et de son travail intersessions, la Commission a fourni des orientations de politique générale aux Nations Unies dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale. Comme en témoignent les rapports concernant chacune de ses sessions, la Commission a abordé un vaste éventail de questions hautement prioritaires, mené un dialogue de politique générale approfondi sur ces questions et a formulé des recommandations concernant les politiques et les programmes. Ces recommandations ont par la suite été approuvées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale.

7. Les orientations et recommandations de la Commission ont débouché sur la négociation et l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée, annexe I) et de ses trois Protocoles (résolutions 55/25, annexes II et III de l'Assemblée et résolution 55/255, annexe) ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée, annexe). L'entrée en vigueur de ces instruments a

conduit à l'établissement de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (voir chapitre III ci-après).

8. Le paragraphe 21 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale déclare que, en élaborant le programme, les domaines prioritaires seront déterminés en fonction des besoins et des préoccupations des États Membres et en insistant particulièrement sur:

a) la preuve empirique, y compris les conclusions de la recherche et autres informations sur la nature, l'ampleur et les tendances de la criminalité;

b) les coûts sociaux, financiers et autres que les diverses formes de criminalité et de lutte contre la criminalité imposent à l'individu, à la communauté locale, nationale et internationale et au développement;

c) la nécessité, pour les pays développés et en développement qui rencontrent des difficultés particulières dues à des circonstances nationales ou internationales, d'avoir recours à des experts et à d'autres ressources pour instituer et élaborer des programmes de prévention du crime et de justice pénale qui soient adaptés aux niveaux national et local;

d) la nécessité d'établir un équilibre dans le programme de travail entre la conception du programme et l'action pratique;

e) la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

f) l'évaluation des domaines où une action concertée au niveau international et dans le cadre du programme serait la plus efficace;

g) la nécessité d'éviter des doubles emplois avec les activités d'autres organismes des Nations Unies ou d'autres organisations.

9. La Commission remplit le rôle d'organe intergouvernemental technique supervisant l'élaboration, le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Les mandats législatifs sont traduits en activités de programme concrètes par le biais de l'élaboration d'un cadre stratégique qui a remplacé le plan à moyen terme de quatre ans, conformément à la résolution 58/269 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2003, et qui prévoit un plan-programme biennal pour le programme sur la drogue et le crime. Le plan-programme biennal pour le programme sur le crime doit être revu et commenté par la Commission.

10. Pendant chacune de ses sessions, la Commission s'est employée en particulier à orienter et soutenir les travaux des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Elle a régulièrement réexaminé les rapports sur les activités des instituts et promu leur rôle en ce qui concerne différents aspects du programme, tels que la recherche, l'assistance technique et les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Les instituts se sont aussi vus offrir la possibilité d'exposer leurs travaux pendant un atelier tenu lors des sessions annuelles de la Commission.

11. La Commission s'est efforcée de mobiliser le soutien des États Membres pour le Programme, à la fois pour ce qui est de l'orientation technique des programmes qu'en ce qui concerne les ressources financières, par le biais d'allocations de crédit accrues imputées sur le budget ordinaire, de contributions financières volontaires et de contributions en nature. Toutefois, la Commission souhaitera peut-être envisager comment elle pourrait renforcer son rôle concernant la mobilisation de ressources additionnelles du budget ordinaire ainsi que des ressources extrabudgétaires nécessaires pour l'exécution de l'assistance technique en faveur des pays qui le demandent. Si on observe une amélioration en ce qui concerne l'allocation de ressources pour la mise en œuvre du programme, en particulier grâce à une augmentation des contributions volontaires, cette amélioration doit être replacée dans la perspective d'une très faible base de ressources, les fonds disponibles restant bien en-deçà des besoins du programme, en particulier pour permettre des initiatives techniques rapides et la livraison d'une assistance technique aux pays demandeurs.

12. Depuis l'intégration du programme contre le crime et la drogue au sein de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les budgets des deux programmes sont présentés dans un document unique. Cependant, alors que la Commission des stupéfiants est habilitée à approuver les budgets du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale n'a pas la même compétence par rapport au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Par conséquent, la Commission souhaitera peut-être examiner son rôle par rapport au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, si elle le juge approprié (voir chapitre IV ci-après).

13. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale fait office d'organe préparatoire pour les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Elle s'acquitte de cette responsabilité en examinant et en formulant des recommandations sur les aspects organisationnels et techniques des congrès, y compris des recommandations sur les points de l'ordre du jour techniques à examiner lors des congrès et sur les thèmes des ateliers à tenir à l'occasion des congrès. Ces recommandations concernant les congrès sont présentés par le truchement du Conseil économique et social pour adoption par l'Assemblée générale. La Commission détermine aussi et examine les mesures à prendre pour donner suite aux conclusions et recommandations des congrès. Par exemple, la Commission a élaboré des plans d'action pour mettre en œuvre la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle (résolution de l'Assemblée générale 56/261, annexe) et évalué les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces plans d'action. À sa quinzième session, la Commission a été priée d'examiner la suite à donner à la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale.¹

¹ Adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005 (A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1).

III. Relations avec la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et avec la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Établissement et mandats de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité transnationale et de la Conférence des États Parties à la Convention contre la corruption

14. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été instituée conformément au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention. Ses deux principaux objectifs sont d'"améliorer la capacité des États Parties à combattre la criminalité transnationale organisée" et de "promouvoir et examiner l'application de la présente Convention". Cette disposition s'applique, mutatis mutandis, aux Protocoles additionnels, conformément à l'article premier de chacun des Protocoles.

15. La Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre ces objectifs, en facilitant les activités menées en application des articles 29, 30 et 31 de la Convention, en encourageant la mobilisation de contributions volontaires; en facilitant l'échange d'informations sur les caractéristiques et tendances de la criminalité transnationale organisée et les pratiques efficaces pour la combattre; en coopérant avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes; en examinant à intervalles réguliers l'application de la Convention et de ses Protocoles; et en formulant des recommandations en vue d'améliorer la Convention et son application (article 32, paragraphe 3).

16. Le Règlement intérieur dispose que la Conférence des Parties tient sur une base annuelle les trois premières sessions ordinaires et se réunit par la suite tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement (article 3 du Règlement intérieur). Les deux premières sessions ont eu lieu du 28 juin au 8 juillet 2004 et du 10 au 21 octobre 2005. La Conférence permet, outre les États parties aux instruments, la participation en tant qu'observateurs de signataires, non signataires, entités, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales (articles 14 à 17).

17. Avec l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption le 14 décembre 2005, la session inaugurale de la Conférence des États Parties à cette Convention devrait être convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans un délai d'une année. Les objectifs de la Conférence des États Parties sont doubles: "améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention" et "promouvoir et examiner l'application de la présente Convention" (article 63, paragraphe 1).

18. Une fois instituée, la Conférence des États Parties est censée arrêter des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre ces objectifs, notamment en facilitant les activités menées en vertu des articles 60 et 62 et des chapitres II à V de la Convention, en encourageant la mobilisation de contributions volontaires; en facilitant l'échange d'informations sur les caractéristiques et

tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes; en coopérant avec des organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents; en utilisant de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités; en examinant périodiquement l'application de la Convention par les États Parties; en formulant des recommandations en vue d'améliorer la Convention et son application et en prenant note des besoins d'assistance technique des États Parties en ce qui concerne l'application de la Convention et en recommandant les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard (article 63, paragraphe 4)

19. Conformément à la résolution 58/4 de l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé de négocier une Convention contre la corruption a tenu sa huitième réunion les 25 et 26 janvier 2006 pour préparer le projet de texte du Règlement intérieur de la Conférence des États Parties, qui sera présenté à la Conférence des États Parties, à sa première session, pour examen et mesures à prendre.

B. Relations avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

20. À sa deuxième session, tenue à Vienne du 10 au 21 octobre 2005, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a examiné sa relation avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la future Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption au titre du point 5 b) de son ordre du jour. Le rôle de la Commission en tant que principal organe directeur des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale a été souligné. La Commission fournissait des orientations stratégiques essentielles aux États membres et était en mesure d'évaluer les tendances et de s'attaquer aux nouvelles formes de criminalité, telles que la cybercriminalité, le trafic de parties du corps et le trafic de ressources naturelles. Il n'y avait pas de chevauchements entre les trois entités puisque chacune avait un domaine distinct de compétence et un rôle fondamental à jouer. De nombreux orateurs étaient donc d'avis qu'éviter le redoublement d'efforts ne constituerait pas un problème majeur dès lors que chaque organe restait dans son propre domaine bien défini de compétence. On a fait observer que ce serait aux États participant aux débats des organes qu'il incomberait au premier chef d'éviter les doubles emplois. Le fait que les secrétariats des Conférences et de la Commission soient composés de personnel d'une seule et même entité s'avérerait dans ce contexte utile car les secrétariats seraient en mesure d'alerter chaque organe des éventuels risques de chevauchements qui pourraient découler des décisions envisagées par les autres. Une coordination et une communication adéquates étaient également essentielles pour prévenir les doubles emplois et favoriser l'utilisation la plus efficace possible des ressources. Plusieurs intervenants ont proposé que les rapports de la Conférence des États Parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États Parties à la Convention contre la corruption soient portés à l'attention de la

Commission et que les Conférences soient tenues au courant des travaux de la Commission.

21. Par conséquent, à sa quinzième session, la Commission souhaitera peut-être s'inspirer des débats tenus à la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Ce faisant, elle souhaitera peut-être tenir compte des conclusions auxquelles sera parvenue la Conférence des Parties et approfondir les moyens d'utiliser pleinement et de renforcer le potentiel de coordination, en se fondant sur le fait que les trois organes en question partagent le même secrétariat. La Commission sera saisie à titre d'information du rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale sur sa deuxième session (CTOC/COP/2005/8).

IV. Rôle de la Commission par rapport au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

A. Origine et évolution du Fonds

22. Le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a été initialement établi en 1967, conformément à la résolution 1086 B (XXXIX) du Conseil économique et social, datée du 30 juillet 1965, et était initialement dénommé Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale. Conformément au paragraphe 44 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le Fonds a été renommé Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et est devenu partie intégrante du Programme.

23. Le Fonds est administré conformément aux articles 4.13, 4.14 et 6.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et est soumis à la vérification du Comité des commissaires aux comptes. Le Fonds a été inclus dans la Conférence annuelle pour les annonces de contributions aux activités de développement convoquée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies conformément à la décision 34/440 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979. Reconnaissant que le Fonds est pour l'Organisation des Nations Unies une source inappréciable d'assistance qui lui permet de répondre plus efficacement aux besoins de coopération technique des États Membres en matière de prévention du crime et de justice pénale, l'Assemblée générale a, au fil des ans, demandé à maintes reprises que les contributions au Fonds soient accrues.

24. Dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et deux des Protocoles y relatifs, l'Assemblée générale a décidé qu'aussi longtemps que la Conférence des Parties à la Convention n'en déciderait pas autrement, le compte visé à l'article 30 de la Convention serait administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'Assemblée a décidé qu'aussi longtemps que la Conférence des Parties à la Convention n'en déciderait pas autrement, le compte

visé à l'article 62 de la Convention serait également administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

25. Un tableau fournissant des renseignements sur les états financiers actuels du Fonds pour la prévention du crime et la justice pénale est joint à l'annexe au présent document.¹

B. Gestion et gouvernance du Fonds

26. Pour que les opérations du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale puissent être menées aussi rapidement et aussi efficacement que possible, le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies a délégué le pouvoir de gestion du Fonds au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne avec effet à compter du 1er janvier 2003 et, par la suite, au Directeur chargé de la gestion de l'Office, avec effet à compter du 1er août 2004. Cette délégation de pouvoir a permis de rationaliser et d'harmoniser les procédures et politiques concernant l'administration des projets de coopération technique gérés dans le cadre du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

27. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ne s'est pas cependant vue confier les mêmes fonctions vis-à-vis du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale que celles qu'a la Commission des stupéfiants par rapport au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

28. Au moment de la création du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;² l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à mettre les ressources financières du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues sous la responsabilité directe du responsable du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que fonds destiné à financer les activités opérationnelles, surtout dans les pays en développement. La Commission des stupéfiants en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue n'avait pas seulement pour mission de fournir des orientations de politique générale au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'assurer le suivi des activités du Programme,³ mais avait aussi des fonctions administratives et budgétaires en rapport avec le budget-programme biennal du Fonds du Programme. Dans sa résolution 46/1854, l'Assemblée générale a décidé d'établir, à compter du 1er janvier 1992, sous la responsabilité directe du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que Fonds chargé du financement des activités opérationnelles du Programme. L'Assemblée a autorisé la Commission des stupéfiants à approuver, sur la base des propositions du Directeur exécutif du Programme à la fois le budget du programme du Fonds et le budget pour les dépenses administratives et les dépenses d'appui aux programmes, autres que les dépenses imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et a demandé à la Commission des stupéfiants de lui faire rapport, par l'intermédiaire du

Conseil économique et social, sur les moyens qu'elle comptait utiliser pour s'acquitter des fonctions administratives et financières. L'Assemblée a prié le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter ses observations et recommandations concernant le budget des dépenses d'appui aux programmes du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à la Commission des stupéfiants. Les références au rôle et aux fonctions de la Commission dans le Règlement financier du Fonds qui seraient publiées par le Secrétaire général conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, seraient compatibles avec le rôle confié à la Commission. Le Directeur exécutif du Programme tiendrait les comptes du Fonds du Programme et serait chargé de présenter lesdits comptes et états financiers connexes, le 31 mars au plus tard suivant la fin de l'exercice financier, au Comité des commissaires aux comptes et de présenter le rapport financier à la Commission des stupéfiants et à l'Assemblée générale.

29. La Commission des stupéfiants a élaboré une méthode pour s'acquitter de ses fonctions administratives et financières en rapport avec le Fonds,⁵ que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait envisager d'utiliser comme modèle, si elle le juge approprié.

30. En examinant ses liens avec le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission pourrait souhaiter tenir compte de l'article 72 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de l'article 72 du projet de règlement intérieur de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

V. Méthodes de travail de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

31. Depuis sa création, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'est efforcée de gérer ses travaux efficacement en organisant des réunions de son bureau, de son bureau élargi et des réunions intersessions; en établissant des plans de travail pluriannuel et en définissant des thèmes prioritaires à examiner à chacune de ses sessions; enfin, en invitant les États Membres à présenter des propositions à examiner par la Commission suffisamment tôt avant ses sessions.

A. Réunions du bureau et du bureau élargi et réunions intersessions

32. Dans sa résolution 2003/31, le Conseil économique et social a décidé que, à compter de 2004, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait, à la fin de sa session, élire son Bureau pour la session suivante et l'encourager à jouer un rôle actif dans la préparation des réunions ordinaires ainsi que des réunions intersessions informelles de la Commission, de façon à permettre à celle-ci de donner des orientations stratégiques continues et efficaces au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et a aussi décidé que le Président devrait, chaque fois que cela est approprié, inviter les présidents des cinq groupes régionaux, le Président du Groupe des 77 et la Chine et la Présidence de l'Union européenne à participer aux réunions du Bureau.

33. Entre la conclusion de la quatorzième session de la Commission et la fin du mois de janvier 2006, trois réunions du bureau élargi et deux réunions intersessions ont été tenues. Les réunions intersessions ont permis de donner suite à la quatorzième session de la Commission, en ce qui concerne en particulier les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social; ont examiné la suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et ont arrêté définitivement l'ordre du jour provisoire, la documentation et les dispositions pour la quinzième session de la Commission, y compris son débat thématique.

34. L'ordre du jour provisoire et la liste des documents, tels qu'approuvés par le Comité économique et social dans sa décision 2005/249 du 22 juillet 2005, ont été approuvés à la première réunion intersessions tenue le 4 octobre 2005. Cette réunion intersessions a aussi approuvé les questionnaires sur les règles et les normes, traitant essentiellement des personnes en détention, des sanctions non privatives de liberté, de la justice pour mineurs et de la justice réparatrice, qui ont été ensuite transmis aux États Membres pour qu'ils les complètent, comme prévu dans la résolution 2004/28 du 21 juillet 2004.

35. À sa deuxième réunion intersessions du 23 novembre 2005, la Commission a décidé que le thème du débat thématique serait le suivant: "Maximiser l'efficacité de l'assistance technique apportée aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale". Pour faciliter les débats thématiques, un groupe de travail informel à composition non limitée a été établi, sous la présidence de M. Vasyl Pokotylo, Vice-Président de la quinzième session de la Commission. Il a également été convenu à cette réunion que la quinzième session durerait cinq jours ouvrables et que la session serait précédée par des consultations informelles. La réunion a en outre décidé que le délai provisoire pour la communication des projets de résolutions serait fixé à midi le premier jour de la session.

36. Si les réunions intersessions jouent un rôle important dans le travail de la Commission, elles ont également des limites. Tous les États Membres n'ont pas des missions permanentes auprès des Nations Unies à Vienne, de sorte que ces réunions risquent de priver effectivement un certain nombre d'États Membres de leurs droits, en particulier ceux des pays en développement. Ces États Membres sont de facto exclus des travaux préparatoires entrepris pour les sessions de la Commission durant la période intersessions.

B. Programme de travail pluriannuel

37. Dans la section I de sa résolution 6/1, intitulée "Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", la Commission a décidé d'établir un programme de travail pluriannuel, chaque année étant consacrée à un thème spécifique, dans le but de simplifier l'ordre du jour de la Commission et de planifier à l'avance les débats sur le fond. Ainsi, la Commission s'était déjà donc conformée à la résolution 1999/51 du 29 juillet 1999, dans laquelle le Conseil économique et social invitait les commissions techniques à envisager l'adoption de programmes de travail pluriannuels. À sa sixième session, la Commission a établi les thèmes de ses septième, huitième et neuvième sessions. À sa neuvième session, la Commission est convenue qu'elle devrait décider chaque année du thème

principal de sa session suivante, car cela lui donnerait la possibilité de choisir le thème le plus approprié.

38. La pratique de la Commission consistant à recenser les questions devant faire l'objet du débat thématique deux années à l'avance a été modifiée lorsque le onzième Congrès a été convoqué. Cependant, l'espoir a été exprimé pendant les discussions sur ce sujet à la quatorzième session, que la Commission reviendrait à sa pratique habituelle de programme de travail pluriannuel et que suffisamment de temps serait consacré par la Commission à sa quinzième session à l'examen des questions à aborder lors des débats thématiques des futures sessions et que les participants arriveraient bien préparés à ces débats.

C. Présentation dans les délais et examen des projets de propositions

39. Dans sa résolution 2003/31, le Conseil économique et social a encouragé les États membres de la Commission à soumettre leurs projets de propositions un mois avant le début de la session, conformément à la résolution 5/3 de la Commission, et à inclure dans ces propositions les informations requises conformément à l'annexe de la résolution 4/3 de la Commission.

40. L'expérience de la Commission a été mitigée en ce qui concerne la communication par les États Membres d'informations détaillées préalables sur les propositions qu'elle devait examiner. Suite à l'adoption de sa résolution 5/3, les propositions présentées à la sixième session de la Commission pour examen s'accompagnaient de déclarations concernant les informations requises, même si elles portaient sur des questions différentes. Par la suite, ces déclarations n'ont pas été fournies.

41. L'expérience de la quatorzième session ainsi que les précédentes sessions de la Commission indiquent qu'il a rarement été satisfait à la demande figurant dans la résolution 5/3 tendant à ce que les projets de propositions soient présentés un mois avant le début de la session, la majorité des projets de résolutions étant présentés soit pendant la session soit, dans de très rares cas, un ou deux jours avant le début de la session. Dans ce contexte, on a fait référence à l'article 52 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qui prévoit que, sauf si la Commission en décide autrement, les propositions et amendements de fond seront examinés ou mis au vote 24 heures au plus tard après que des exemplaires en aient été distribués à tous les membres.

D. Ordre du jour et durée

42. Un thème apparenté concerne l'ordre du jour des sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la durée de ces sessions. La Commission traite de questions ayant un degré de priorité et une importance politique élevés, y compris le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption, et a joué un rôle dans l'élaboration de règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale et dans les travaux qui ont mené à l'établissement de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Pour l'examen de la question de la durée des sessions de la Commission, il faudrait

tenir compte du fait que l'identification de nouvelles tendances, l'examen de questions spécialisées touchant à la criminalité et l'établissement de normes dans ces domaines exigent des consultations approfondies et la contribution d'experts des différentes institutions nationales, de sorte que l'ordre du jour des réunions doit être décidé bien avant les sessions.

VI. Conclusions et recommandations

43. Lors de sa discussion sur la revitalisation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission souhaitera peut-être maintenir son attention sur le rôle qui lui incombe en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et d'organe préparatoire pour les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. En outre, la Commission souhaitera peut-être tenir compte de l'expérience positive qu'elle a acquise s'agissant de parvenir au consensus nécessaire pour lancer les négociations qui ont abouti aux deux nouvelles Conventions. Elle souhaitera aussi peut-être envisager d'intégrer dans son programme de travail l'identification des nouvelles questions qui préoccupent la communauté internationale pour lesquelles l'élaboration de politiques et d'orientations pourrait être nécessaire, compte tenu du mandat et du rôle des deux nouveaux organes intergouvernementaux, la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

44. Il faut mentionner dans le contexte des discussions le renforcement de la contribution de la Commission aux négociations en cours sur la réforme du Conseil économique et social. Au paragraphe 155 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), les chefs d'État et de gouvernement ont constaté qu'il fallait renforcer l'efficacité du Conseil économique et social en tant que principal organe responsable, d'une part, de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation et de la formulation de recommandations pour les questions relatives au développement économique et social, et, d'autre part, de la réalisation des objectifs de développement internationaux dont il a été convenu aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement. Pour atteindre ces objectifs, les chefs d'État et de gouvernement ont proposé, à l'alinéa c) du paragraphe 155, que le Conseil tienne chaque année des réunions au niveau ministériel afin d'examiner sur le fond les progrès accomplis, en faisant appel à ses commissions techniques et régionales ainsi qu'à d'autres institutions internationales, conformément à leurs mandats respectifs. Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 155, le Conseil devrait aussi jouer un rôle de premier plan dans la coordination générale des fonds, programmes et organismes, en veillant à la cohérence du système et en évitant que les mandats et activités fassent double emploi. Le fait de modifier l'organisation des travaux, l'ordre du jour et les méthodes de travail actuelles du Conseil économique et social pourrait avoir une incidence sur les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

45. Eu égard au fait que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime exécute des programmes intégrés en matière de criminalité et de drogue pour le

Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, la Commission pourrait juger approprié d'examiner s'il faudrait lui confier les mêmes fonctions administratives et budgétaires par rapport au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale que celles qu'exerce la Commission des stupéfiants par rapport au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

46. Dans le contexte de l'examen de sa revitalisation, la Commission pourrait souhaiter examiner les recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires concernant le budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2006-2007 (E/CN.7/2005/13). Le Comité consultatif a recommandé d'approfondir l'idée de créer un organe consultatif chargé d'aider le Directeur exécutif de l'ONUDC à gérer à la fois le programme contre la drogue et le programme contre le crime. Donnant suite à cette recommandation, la Commission des stupéfiants, à la reprise de sa quarante-huitième session en décembre 2005, est convenue⁶ que des consultations informelles ouvertes commenceraient dès que possible et que le Secrétariat travaillerait avec les États Membres pour réfléchir à la possibilité de créer un organisme consultatif intergouvernemental formel ou informel. Les résultats de ces consultations seront communiqués à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session.

47. Si elle le juge approprié, la Commission pourrait aussi envisager que le Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires recommande en outre, pour favoriser un processus de prise de décisions plus rationnel et mieux intégrer la gestion des deux programmes, qu'on envisage de regrouper les deux organes directeurs en un seul.

48. À un niveau plus organisationnel et dans le but de rendre ses travaux plus dynamiques et plus interactifs, la Commission souhaitera peut-être demander au Secrétariat d'inclure dans sa présentation concernant les points de l'ordre du jour des exemples de bonne pratique et d'expériences qui pourraient alimenter les débats et fournir de nouvelles idées susceptibles de faciliter la formulation d'orientations générales sur la prévention du crime et la justice pénale. En outre, les délégations pourraient aussi être invitées à faire de brefs exposés dans le même sens. Les sessions de la Commission pourraient aussi être utilisées comme moyen d'accroître l'échange d'expertise et de meilleurs pratiques entre États Membres, y compris par l'organisation d'ateliers spécialisés et la participation d'experts indépendants spécialisés dans les questions abordées. Le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et ses ateliers interactifs fournissaient un bon exemple de la manière dont les réunions multimédias interactives pourraient être utiles comme le sont les ateliers organisés chaque année par les instituts du réseau pour la prévention du crime et la justice pénale. Dans ce contexte, la Commission pourrait aussi souhaiter proposer des moyens de renforcer la participation et les contributions de ces instituts aux travaux de la Commission en général et aux débats sur les thèmes prioritaires en particulier, ainsi que des moyens d'améliorer les orientations de politique générale fournies par la Commission à ces instituts. La Commission souhaitera aussi peut-être envisager d'associer davantage à ses travaux les fonds et programmes des Nations Unies, les autres entités du système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods ainsi que la société civile.

49. Enfin, dans un souci d'efficacité, la Commission souhaitera peut-être examiner ses méthodes de travail, notamment en ce qui concerne les moyens de renforcer ses travaux intersessions, de rétablir la pratique des programmes de travail pluriannuels et de faciliter la présentation et l'examen dans les délais des projets de propositions.

Notes

- ¹ Dans sa résolution 2003/24 du 22 juillet 2003, le Conseil économique et social priait le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'inclure dans son rapport annuel à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des informations sur la situation financière du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Le rapport du Directeur exécutif sur le développement, la sécurité et la justice pour tous – vers un monde plus sûr (E/CN.15/2006/2) aborde les questions de politique et les questions stratégiques se rapportant aux travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tandis que des renseignements plus détaillés touchant le Fonds sont fournis à l'annexe au présent rapport.
- ² Le Secrétaire général a été prié dans la résolution 45/179 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 de créer un seul programme unifié de lutte contre la drogue, qui porterait le nom de Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et serait implanté à Vienne, et d'y intégrer toutes les structures et les fonctions de la Division des stupéfiants du Secrétariat, du Secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dans le but de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies eu égard aux fonctions et aux mandats qui incombent à l'Organisation dans ce domaine.
- ³ Dans sa résolution 46/104 en date du 16 décembre 1991, l'Assemblée générale a mis en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, et a approuvé le paragraphe 1) de la résolution 1991/38 du Conseil économique et social en date du 21 juin 1991, dans laquelle il était demandé à la Commission des stupéfiants de donner des orientations de politique générale au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de suivre ses activités.
- ⁴ Compte tenu de la résolution 1991/38 du Conseil économique et social en date du 21 juin 1991 et de la résolution 46/104 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991.
- ⁵ Voir la résolution 13 (XXXV) de la Commission des stupéfiants sur la procédure que doit appliquer le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en ce qui concerne l'approbation du projet de budget du Fonds par la Commission des stupéfiants et la résolution 13 (XXXVI) de la Commission des stupéfiants concernant le mode de présentation et d'établissement du budget-programme biennal et du plan général pour le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.
- ⁶ Voir la note de bas de page 3 relative à la résolution 48/14 de la Commission des stupéfiants sur le budget final pour l'exercice biennal 2004-2005 et le budget initial pour l'exercice biennal 2006-2007 du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Annexe

États financiers du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Tableau 1

Liste récapitulative des contributions annoncées et versées au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, 1992-2005
(en dollars des États-Unis)

<i>Donateur</i>	<i>Montant total des contributions annoncées</i>	<i>Contributions à des fins générales</i>	<i>Contributions à des fins spécifiques</i>
Allemagne	1 514 198	3 123	1 511 075
Argentine	12 000	12 000	–
Australie	624 675	45 000	579 675
Autriche	4 292 694	860 364	3 432 330
Belgique	840 575	1 873	838 702
Bolivie	1 000	1 000	–
Brésil	1 306 529	45 000	1 261 529
Cambodge	3 000	3 000	–
Canada	1 937 649	279 960	1 657 689
Cap-Vert	5 731 707	–	5 731 707
Chili	42 000	42 000	–
Chine	10 000	10 000	–
Chypre	2 500	2 500	–
Colombie	243 281	80 000	163 281
Croatie	3 264	3 264	–
Cuba	500	500	–
Danemark	919 501	–	919 501
Espagne	203 913	–	203 913
États-Unis d'Amérique	13 982 906	261 410	13 721 496
France	2 141 075	–	2 141 075
Grèce	225 000	60 000	165 000
Hongrie	69 477	–	69 477
Inde	24 000	24 000	–
Irlande	361 882	–	361 882
Islande	10 416	10 416	–
Israël	10 500	–	10 500
Italie	20 102 563	3 388 850	16 713 713
Japon	1 520 055	8 000	1 512 055
Liechtenstein	78 058	–	78 058
Madagascar	4 806	4 806	–
Malte	1 500	1 500	–
Maroc	14 000	14 000	–
Mexique	69 021	–	69 021
Monaco	16 432	–	16 432
Mozambique	58 000	–	58 000

<i>Donateur</i>	<i>Montant total des contributions annoncées</i>	<i>Contributions à des fins générales</i>	<i>Contributions à des fins spécifiques</i>
Norvège	4 143 437	459 383	3 684 054
Oman	3 000	3 000	–
Panama	1 000	1 000	–
Pays-Bas	5 510 294	–	5 510 294
Philippines	1 545	1 545	–
Pologne	19 726	–	19 726
Portugal	100 000	–	100 000
Qatar	5 000	5 000	–
République de Corée	183 241	183 241	–
République tchèque	117 593	144	117 449
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 222 442	–	4 222 442
Singapour	408	408	–
Slovénie	2 498	2 498	–
Sri Lanka	1 000	1 000	–
Suède	3 080 419	139 658	2 940 761
Suisse	2 321 589	–	2 321 589
Thaïlande	320 643	6 000	314 643
Togo	381	381	–
Tunisie	9 749	9 749	–
Turquie	360 015	210 015	150 000
Venezuela (République bolivarienne du)	17 252	17 252	–
Zimbabwe	605	605	–
Commission européenne	13 384 923	–	13 384 923
Total partiel	90 185 437	6 203 445	83 981 992
Dons publics			
Fondation pour la prévention du crime en Asie	110 946	–	110 946
France Télécom Mobile Liban	53 675	–	53 675
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	10 000	–	10 000
Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la sécurité humaine	243 960	–	243 960
Instituto Damasino Brazil	30 000	–	30 000
Programme des Nations Unies pour le développement	150 000	–	150 000
Autres	79 359	19 765	59 594
Total partiel	677 940	19 765	658 175
Total	90 863 377	6 223 210	84 640 167

Tableau 2
**Contributions versées et annoncées au Fonds des Nations Unies pour la
 prévention du crime et la justice pénale, 2004 – 2005.**
 (en dollars des États-Unis)

<i>Donateur</i>	<i>Montant total des contributions annoncées</i>	<i>Contributions à des fins générales</i>	<i>Contributions à des fins spécifiques</i>
Allemagne	1 171 105	–	1 171 105 ^a
Australie	579 675	–	579 675 ^a
Autriche	763 322	107 040 ^a	656 282 ^b
Belgique	794 869	–	794 869 ^a
Brésil	945 051	–	945 051 ^a
Canada	1 430 257	191 755 ^a	1 238 502 ^b
Cap-Vert	5 731 707	–	5 731 707 ^b
Chili	1 000	1 000 ^a	–
Colombie	163 281	–	163 281 ^a
Croatie	1 000	1 000 ^a	–
Danemark	546 701	–	546 701 ^a
Espagne	47 337	–	47 337 ^a
États-Unis d'Amérique	6 640 211	–	6 640 211 ^b
France	869 385	–	869 385 ^a
Grèce	135 000	–	135 000 ^a
Hongrie	69 477	–	69 477 ^a
Inde	6 000	6 000 ^c	–
Irlande	361 882	–	361 882 ^a
Italie	10 333 821	1 539 503 ^a	8 794 318 ^a
Japon ^d	6 160	(60 000)	66 160 ^b
Liechtenstein	50 000	–	50 000 ^c
Madagascar	4 806	4 806 ^a	–
Maroc	2 000	2 000 ^c	–
Mozambique	25 000	–	25 000 ^a
Norvège	3 116 500	459 383 ^a	2 657 117 ^a
Pays-Bas	2 168 499	–	2 168 499 ^b
Qatar	5 000	5 000 ^a	–
République de Corée	28 000	28 000 ^a	–
République tchèque	117 449	–	117 449 ^a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3 759 059	–	3 759 059 ^b
Suède	2 610 656	139 658 ^a	2 470 998 ^a
Suisse	1 503 148	–	1 503 148 ^b
Thaïlande	314 643	–	314 643 ^a
Tunisie	2 452	2 452 ^b	–
Turquie	100 000	–	100 000 ^a
Venezuela (République bolivarienne du)	4 084	4 084 ^b	–
Commission européenne	13 260 717	–	13 260 717 ^b

<i>Donateur</i>	<i>Montant total des contributions annoncées</i>	<i>Contributions à des fins générales</i>	<i>Contributions à des fins spécifiques</i>
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	10 000	–	10 000 ^a
Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la sécurité humaine	243 960	–	243 960 ^a
Instituto Damasino Brazil	30 000	–	30 000 ^a
Programme des Nations Unies pour le développement	150 000	–	150 000 ^b
Total	58 103 214	2 431 681	55 671 533

^a Montant versé.

^b Montant versé en partie.

^c Montant annoncé.

^d Le total pour l'exercice biennal 2004-2005 tient compte de l'annulation d'un montant de 60 000 dollars EU qui avait été annoncé en 2003.

Figure I
Contributions versées et annoncées au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, 1992-2005
(en dollars des États-Unis)

